

ARMAND REBIBO
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2 000 000 F
SIEGE SOCIAL : 46, BOULEVARD MAGENTA – 75010 PARIS
RCS PARIS D 415 057 116 / 98D00034

98 D 34

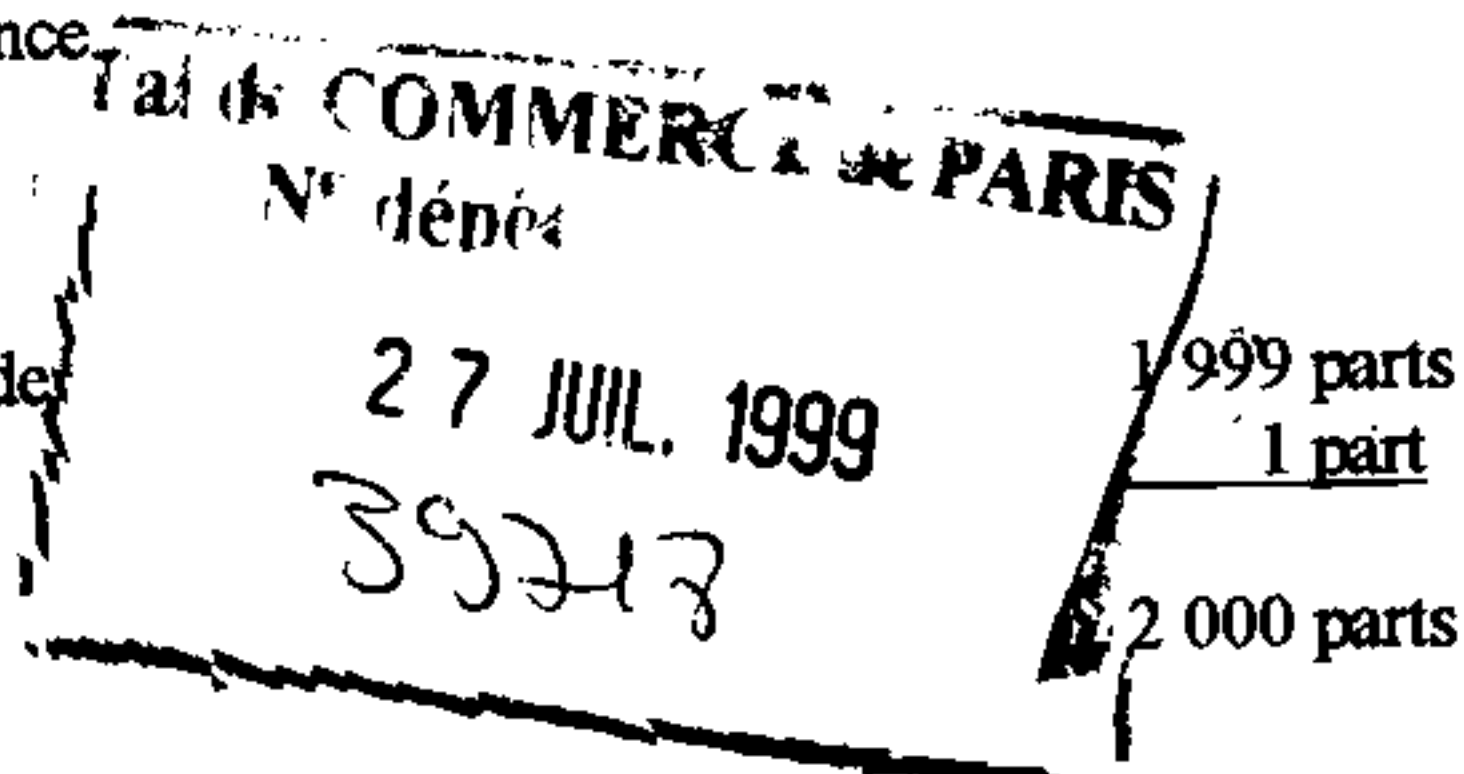
**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 1ER JUILLET 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le premier juillet à dix heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Armand REBIBO, gérant associé, propriétaire de
- Madame Berthe REBIBO, associée, propriétaire de

Total égal au nombre de parts composant le capital social



Monsieur Armand REBIBO préside la séance en sa qualité de gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 46, Bd Magenta 75010 Paris au 40/42, rue Legendre 75017 Paris à compter du 1^{er} juillet 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

« Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 40/42, Rue Legendre – 75017 Paris ».

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE

STATUTS

28 D 36

Les soussignés : **M. LEGRAND**
Receveur principal

1° Monsieur Armand REBIBO, né le 28/8/1949 à Casablanca, de nationalité française, demeurant 176 Bd Bineau 92200 Neuilly-sur-Seine, marié sous le régime de la séparation de biens, titulaire du diplôme français d'Etat d'expertise comptable, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Paris,

2° Madame Berthe REBIBO, née le 16/8/1950 à Casablanca, de nationalité française, demeurant 176 Bd Bineau 92200 Neuilly-sur-Seine, mariée sous le régime de la séparation des biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article premier. – Forme

La société est une « société d'exercice libéral à responsabilité limitée », régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application (décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992), par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, par la loi du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination.

La dénomination sociale est : Armand REBIBO.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention << Société d'exercice libéral à responsabilité limitée >> ou des initiales << SELARL >>, de l'énonciation du montant de son capital social et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3. – Objet.

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice libéral en commun, de la profession d'expert comptable.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

RB

An

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé à : 40/42, rue Legendre – 75017 Paris.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 6. – Formation du capital

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I – APPORTS EN NATURE

Monsieur Armand REBIBO apporte sa clientèle d'expertise comptable, l'ensemble de son actif et son passif, les titres de participation inscrits au registre des immobilisations, pour une valeur globale de 1 999 000 F.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 30 décembre 1997, par Monsieur Philippe de la CHAISE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés.

En vue de l'assiette du droit spécial de mutation prévu par l'article 810-III-3^{ème} alinéa du Code général des Impôts, Monsieur Armand REBIBO s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport, ce, par application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

Madame Berthe REBIBO apporte à la société une somme en espèces de 1 000 F
Cette somme a été déposée à la banque BICS 403 bis, rue de Vaugirard 75015 Paris.

III – RECAPITULATION

- les apports en nature représentent une valeur nette de	1 999 000 F
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de	1 000 F
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	2 000 000 F

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 F, divisé en 2 000 parts de 1 000 F chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à :

1° Monsieur Armand REBIBO, à concurrence de 1 999 parts numérotées de 1 à 1999, représentant son apport en nature,	1 999 parts
2° Madame Berthe REBIBO, à concurrence de 1 part numérotée 2 000, représentant son apport en numéraire	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2 000 parts

RS
AA

Article 9 – Droits des parts

Les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- 1° des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable,
- 2° pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société,
- 3° les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leurs décès,
- 4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,
- 5° dans la limite du quart du capital social, toute autre personne physique ou morale, sous réserve que la quotité des droits afférents à ces parts n'aient pas pour effet de placer la société sous la dépendance de personnes ou groupements d'intérêts extérieurs à l'ordre.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévus au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 – Comptes-courants d'associés

Les experts-comptables associés exerçant au sein de la société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés en application de 3° de l'article 9 peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant net ne peut excéder deux fois leur participation au capital.

Les autres associés peuvent mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de six mois pour les associés exerçant au sein de la société et leurs ayants droit, et d'un an pour les autres associés.

Article 11 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 12 – Transmission des parts

Toutes les transmissions entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé expert-comptable, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Lors du décès de l'un des associés visés aux 1° et 2° de l'article 9, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants-droit, qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants-droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants-droit qui, au jour du décès de leur auteur ont déjà la qualité d'associé ni à ceux qui acquièrent celle d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Lors du décès de l'un des associés visés aux 3° et 5° de l'article 9, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants-droit, qui doivent justifier à la société de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder toutes ses parts.

Le membre de l'ordre frappé d'une interdiction temporaire d'exercer ne peut plus, pendant la durée de la sanction, figurer sur aucun tableau ni exercer la profession d'expert-comptable. Il ne peut assurer ni fonction de direction ou de gestion, ni mandat d'administration ou de surveillance, ni bénéficier d'une quelconque délégation au sein d'une société membre de l'ordre.

Article 14 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux parts

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

R.B

A~

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 16 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultant, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations concernant les conventions portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 Décembre 1998.

RB
AN

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut déclarer la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indiquera expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 – Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître les actions en justice dans lesquelles la société est partie ainsi que des contestations survenant entre ses associés.

Article 21 – Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Armand REBIBO. Le gérant ainsi nommé consacrerait le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Monsieur Armand REBIBO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 1^{er} Janvier 1998

En six exemplaires originaux



Statuts mis à jour
le 1^{er} juillet 1998
A. REBIBO, GÉRANT

